

Délibération n° 2022-130 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis en vue de fournir un système d'authentification automatique au moyen d'un SMS* »

présenté par Barclays Bank Plc Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank Plc (succursale de Monaco), le 3 janvier 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* » et, dont il a été délivré récépissé le 22 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée, par Barclays Bank Plc (succursale de Monaco), le 7 mars 2022, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'assurer une assistance et une maintenance des systèmes. Le personnel de support est organisé de manière à opérer en 7/24* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank Plc est une société anglaise établie à Monaco par le biais de sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68 S 01191 ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telle que définies par la Loi bancaire* ».

Le 3 janvier 2022, la société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 22 février 2022.

Dans le cadre du traitement susvisé, des transferts de données sont effectués vers les Etats-Unis en vue de fournir au client un système d'authentification automatique au moyen d'un SMS lui permettant ainsi d'accéder à ses documents.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est ainsi soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir un système d'authentification automatique au moyen d'un SMS pour que le client accède à ses documents* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* » légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées par le présent traitement sont les employés du prestataire fournissant le système d'authentification automatique au moyen d'un SMS.

A cet égard, la Commission relève que le présent traitement a pour objectif de fournir une technologie permettant l'authentification du client ou du prospect du responsable de traitement par SMS. Ainsi, « *lorsqu'un document est à signer, ce dernier [client/prospect] recevra un One Time Password (OTP) qui sera à utiliser pour accéder audit document* ».

Il est précisé que le fournisseur de cet OTP est utilisé en test.

Partant, sont principalement concernés, les clients et prospects du responsable de traitement utilisant la solution de signature électronique mise à leur disposition.

Par ailleurs, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit de transferts d'informations vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit « *Transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis en vue de fournir un système d'authentification automatique au moyen d'un SMS* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les numéros du téléphone des clients ou prospects sont traités dans le cadre du présent traitement.

Les destinataires des informations transférées sont les salariés du prestataire sis aux Etats-Unis fournissant le système d'authentification automatique au moyen d'un SMS.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est justifié par le consentement de la personne concernée.

Il précise que « *l'information se fera par un document spécifique de type « waiver » qui sera signé par le client pour marquer son consentement* ».

A cet égard, la Commission rappelle que cette mention doit informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires et catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit « *Transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis en vue de fournir un système d'authentification automatique au moyen d'un SMS* ».

Rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit les informer de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank Plc (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis en vue de fournir un système d'authentification automatique au moyen d'un SMS* ».**

Le Président

Guy MAGNAN